

la retraite au senior

ments de soins dits « de confort » comme les lunettes, les prothèses dentaires ou appareils auditifs. Ainsi que les « à-côtés » proposés, dans certaines complémentaires, comme une chambre individuelle à l'hôpital ou la clinique. « Toutes les prestations liées à une hospitalisation doivent être passées au crible, car en cas de maladie ou d'accident, les périodes en chambre sont plus longues pour les seniors, autant s'offrir le confort maximal à l'hôpital, si cela est possible », conseille Julien Fillaud.

De nombreux comparateurs

Une fois que vous aurez passé au crible tous vos besoins, reste à comparer les prestations de différents contrats. Pour cela, vous pouvez utiliser l'un des nombreux comparateurs disponibles sur Internet (Assurland, Hyperassur, Lelynx, Lesfurets, Meilleuresassurances, Santiane...) en entrant votre profil et vos besoins. Bonne nouvelle : pour faciliter les choses, le 14 février, les organismes complémentaires se sont engagés à rendre leurs contrats plus lisibles.

De 2019 à 2021, les documents devront indiquer en euros des niveaux de remboursement d'une quinzaine de prestations (soins courants, hospitalisation, optique, prothèses auditives...).

Si, après avoir fait vos calculs, vous ne trouvez pas une complémentaire santé qui vous satisfasse, vous pouvez... vous assurer seul. En souscrivant un contrat d'entrée de gamme, moins coûteux, vous serez couvert, à minima, en cas d'hospitalisation et, pour vos soins, serez remboursé de la part du montant de la Sécurité sociale non pris en charge (le « ticket modérateur »). Restera ensuite à mettre de côté chaque mois des sommes destinées à financer une nouvelle paire de lunettes, des soins dentaires ou des dépenses de santé imprévues. ■

MARIE PELLEFIGUE



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Panneaux solaires : la faute à la banque

Les escrocs du solaire n'auraient sans doute pas pu faire autant de victimes si les sociétés de crédit, avec lesquelles ils travaillent, avaient été plus prudentes dans le déblocage de leurs fonds. Les fautes de ces dernières sont désormais sanctionnées par la justice, comme le montre l'affaire suivante : le 27 juillet 2011, Aimé M., démarché à son domicile par un commercial d'E Solaire, signe un bon de commande pour l'installation de panneaux photovoltaïques dont le coût, de 14 000 euros, sera financé par un crédit de la société Sofemo. Le 12 août 2011, Aimé, sous la pression du commercial – qui l'admettra devant le tribunal –, signe une attestation de livraison, qui autorise le transfert des 14 000 euros de Sofemo à E Solaire. Pourtant, ses panneaux ne produisent pas d'électricité. Mais E Solaire, bientôt placée en liquidation judiciaire, ne répond plus.

Aimé cesse alors de rembourser son emprunt. Quand Sofemo l'assigne, il assure que la société a « commis une faute » en débloquent les fonds sans vérifier si l'installation fonctionnait. Le prêteur ne peut en effet délivrer les fonds au vendeur sans s'être assuré que celui-ci a bien exécuté son contrat. S'il le fait, il commet une faute qui le prive de la possibilité de demander à l'emprunteur le remboursement du capital.

LA COUR D'APPEL LE CONDAMNE À REMBOURSER LES 14 000 EUROS. MALADE, IL SE SUICIDE

Une simple attestation

Le tribunal d'instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône) déboute Sofemo : elle « devait s'interroger sur le délai particulièrement bref (dix-sept jours) séparant la signature du contrat de l'attestation », celui-ci étant « manifestement incompatible avec la complète réalisation de l'opération » (fourniture, pose, raccordement...).

Mais la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisie par Cofidis – qui a absorbé Sofemo –, considère, le 15 novembre 2016, que « le délai de dix-sept jours n'était pas une présomption suffisante pour se convaincre de l'impossibilité de réaliser l'opération ». Elle juge que c'est Aimé qui a commis une faute, en signant l'attestation de livraison. Elle le condamne à rembourser les 14 000 euros.

Malade et placé dans une situation dramatique, il se suicide. Son fils, Pierre-Olivier, se pourvoit en cassation. Son avocat soutient que, en vertu de l'article 1147 (ancien) du code civil, la cour d'appel aurait dû chercher à savoir si la simple attestation de livraison permettait à Sofemo de s'assurer de la complète exécution du contrat par E Solaire. La Cour de cassation lui donne raison, le 6 juin 2018. Elle casse et annule l'arrêt. La cour d'appel de Montpellier, qui rejuge l'affaire le 23 janvier (2019), constate que l'attestation n'était pas assez « précise » ; et que Sofemo aurait dû faire preuve de « prudence », vu que, « coutumière du financement des installations (...), elle ne pouvait ignorer les délais » nécessaires à leur mise en fonctionnement. Elle juge qu'elle a « commis une négligence fautive ». ■